

Politique générale d'opposition aux projets soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Suite à l'ordonnance du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets, la circulaire du 6 décembre 2005 a demandé aux Préfets de fixer des priorités parmi les enjeux du département pour se concentrer sur les dossiers pouvant être sensibles et pouvoir s'opposer à certains dossiers de déclaration.

Les décrets du 17 juillet 2006 ont modifié les procédures et nomenclatures "eau". Les seuils de passage de déclaration à autorisation ont été rehaussés pour certaines rubriques avec comme objectifs de :

- diminuer le champ d'application des procédures d'autorisation, longues et coûteuses tant pour les services que pour les pétitionnaires,
- permettre aux services de police de recentrer leur action sur les opérations les plus risquées pour l'environnement, qu'elles soient en autorisation ou en déclaration,
- réduire les délais pour les usagers,
- diminuer le temps passé par les services sur des procédures et augmenter les contrôles.

En contre partie, afin de ne pas baisser le niveau de protection des milieux aquatiques, est introduite dans la procédure la possibilité de s'opposer à des opérations relevant d'une déclaration, disposition nouvelle, le régime antérieur de déclaration prévoyant la délivrance de plein droit du récépissé à réception d'un dossier conforme.

L'opposition à déclaration doit être justifiée et motivée pour chaque dossier. Elle est possible dans les cas suivants :

- l'opération est interdite par une autre réglementation,
- l'opération est incompatible avec les dispositions du SDAGE,
- aucune prescription ne peut remédier aux atteintes portées au milieu aquatique.

Afin d'éviter des décisions d'opposition, prise au coup par coup, difficilement compréhensibles pour les pétitionnaires même si elles sont correctement argumentées et motivées, le Ministère de l'Ecologie et de Développement Durable souhaite que la politique départementale d'opposition aux déclarations soit clairement établie et fasse l'objet d'une information appropriée.

PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'OPPOSITION A DECLARATION

Pour établir la politique d'opposition, il convient de définir les cas pour lesquels :

- Le respect des prescriptions générales et des mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire seront suffisantes ;
- Il sera nécessaire de fixer des prescriptions particulières pour préserver le milieu ;

- Il sera nécessaire de s'opposer à l'opération, aucune prescription n'étant envisageable au regard du milieu.

Pour cela il convient de hiérarchiser les enjeux territoriaux et thématiques de l'eau dans le département.

Les enjeux et la politique d'opposition ont été validés lors des comités stratégiques de la MISE qui se sont tenus respectivement les 7 février 2006 et 6 juillet 2007. Ils doivent à présent être présentés en CODERST.

Il s'agira ensuite de faire connaître cette politique le plus en amont possible des dossiers.

LES ENJEUX TERRITORIAUX

La Haute-Saône est un département situé en tête de bassin dont les enjeux principaux concernent :

- les cours d'eau,
- les zones humides,
- les plans d'eau,
- les eaux souterraines.

Les cours d'eau du département :

Ils sont caractérisés par :

- un linéaire important de 3 450 km dont 1 400 km en 1^{ère} catégorie piscicole,
- un milieu remarquable avec notamment la présence de l'écrevisse à pattes blanches (arrêté de protection des biotopes du 13 avril 2007).

Les zones humides :

17 000 ha de zones humides de plus de 1 ha ont été recensés par la DIREN en Haute-Saône. Leur rôle est essentiel en terme de régulation des eaux, d'autoépuration et de réservoir pour la biodiversité. Au niveau national, leur superficie a diminué de moitié au cours des 30 dernières années.

Les plans d'eau :

Il existe 4 700 plans d'eau en Haute-Saône qui sont essentiellement situés en tête de bassins versants de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole. Ces plans d'eau ont une incidence quantitative et qualitative sur les cours d'eau :

- Prise d'eau sur des cours d'eau à faible débit,
- Déversement d'eau à une température plus élevée que celle du cours d'eau,
- Présence d'espèces indésirables et/ou de mauvaise qualité sanitaire.

Les nappes d'eau souterraines :

10 masses d'eau souterraines ont été identifiées en Haute-Saône dans le cadre des travaux menés sur la Directive Cadre sur l'Eau :

- nappes alluviales (Ognon, Saône, Breuchin et Lanterne),
- nappes karstiques (calcaires du jurassique ou associés aux marnes),
- nappes de bordure vosgienne (socle vosgien, grès et calcaires du trias).

Les nappes alluviales et karstiques sont utilisées pour l'alimentation en eau potable. Les nappes karstiques sont particulièrement sensibles aux pollutions diffuses et accidentelles. Par ailleurs, des nappes ont été pré-identifiées comme ressources stratégiques pour l'AEP dans le projet de SDAGE : alluvions du Breuchin et de la Lanterne, calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône, alluvions de la Saône, alluvions de l'Ognon.

Conformément à la Directive Cadre sur l'Eau, ces masses d'eau superficielles et souterraines doivent atteindre le bon état et ne pas se dégrader d'ici 2015.

LES ENJEUX THEMATIQUES

Les dossiers soumis à déclaration pour la loi sur l'eau traités en 2005 et 2006 par le service de police de l'eau sont les suivants :

<u>Année</u>	Plans d'eau	Travaux sur cours d'eau	Assainissement et épandages de boues	Imperméabilisation (lotissements, ZAC...)	Autres
2005	2	175	4	8	20
2006	1	134	8	21	13
Evolution	- 100 %	- 23 %	+ 100 %	+ 160 %	

Les impacts de ces travaux sur le milieu sont les suivants :

- **Plans d'eau** : incidences quantitatives et qualitatives sur les cours d'eau (voir ci-dessus)
- **Travaux sur les cours d'eau** :

Le fonctionnement des cours d'eau est parfois profondément altéré, par l'artificialisation des berges, les curages et les rectifications du lit qui perturbent le débit, et, plus généralement, le fonctionnement biologique de ces milieux.

- **Assainissement et épandages des boues** :

En Haute-Saône, environ 400 communes n'ont pas de système d'assainissement des eaux usées domestiques conforme alors même que la directive européenne des eaux résiduaires urbaines (DERU) demandait une telle conformité pour 2005.

Cette absence de traitement est à l'origine de pollutions diffuses domestiques particulièrement préjudiciables aux petits cours d'eau remarquables du département. Le rejet d'effluents de mauvaise qualité bactériologique est également préjudiciable aux ressources utilisées à des fins d'alimentation en eau potable telles que le karst.

L'assainissement des collectivités demeure donc un enjeu important, notamment dans le cadre de la directive ERU et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) avec une priorisation des actions et un confortement des pratiques d'épandage.

- **Travaux d'imperméabilisation (lotissements, ZAC, infrastructures,...)** :

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone qui, faute de mesure correctrice, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur ainsi que la sécurité des personnes et des biens. De même, ces rejets risquent d'altérer la qualité du milieu récepteur.

Ces travaux peuvent également être projetés sur des zones humides ou des zones d'expansion des crues.

- **Destruction des zones humides** :

La destruction des zones humides est préjudiciable à la régulation des débits ainsi qu'à la préservation de la qualité et de la biodiversité des milieux. Il convient de mettre en œuvre les outils réglementaires existants pour limiter ces atteintes mais aussi de définir des critères d'identification des zones humides remarquables pour établir une doctrine et asseoir la politique d'opposition sur ce thème.

- **Remblais dans le lit majeur des cours d'eau...** :

Il est important d'agir en matière de prévention des inondations par la maîtrise de l'urbanisation et des remblais en zone inondable (réduction du champ d'expansion des crues) en cohérence avec les documents établis au titre du code de l'urbanisme (PLU, cartes communales...) et de l'environnement (PPRI...).